

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant avenant au marché n° 2020M15-FOURN de fourniture et livraison de produits de traitement, d'entretien, d'hygiène et matériels connexes passée avec la Société COLDIS SAS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision de la Présidente n° 2020-12-27 en date du 18 décembre 2020 par laquelle un marché de fourniture et livraison de produits de traitement, d'entretien, d'hygiène et matériels connexes a été attribué à l'entreprise COLDIS SAS.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1 et R. 2194-7.

CONSIDERANT que la crise sanitaire qui perdure depuis presque 2 années a généré des problèmes d'approvisionnement, voire de pénurie de certains produits et matières premières.

CONSIDERANT que cette crise et les conséquences qui en résultent ont des répercussions sur le coût des matières premières qui connaît depuis plusieurs mois une hausse importante, celle-ci s'étant accentuée depuis le début de l'année 2022.

CONSIDERANT que cette hausse concerne toutes les matières premières (vierges ou recyclées, végétales (bois) ou minérales (acier), chimiques ou biosourcées).

CONSIDERANT qu'à la hausse du coût des matières premières répercutées par les fabricants sur leur produits finis s'ajoute une hausse du coût des variables tels que le transport et l'énergie subie par le prestataire.

CONSIDERANT que l'application de la formule de révision de prix telle que prévue au marché à l'article 9.2 du CCP aurait pour conséquence une diminution des prix du BPU, impossible à soutenir pour l'entreprise compte tenu des hausses réelles subies auprès de ses fournisseurs en raison de la hausse du coût des matières premières.

CONSIDERANT qu'en raison de cette situation inédite liée à l'économie mondiale et pour éviter une résiliation du marché, il est nécessaire de signer un avenant afin de modifier les modalités de révision des prix ainsi que le taux de remise sur le catalogue.

CONSIDERANT que cette modification bien qu'influant sur les prix unitaires n'est pas substantielle, ne bouleverse pas l'économie générale du contrat et ne change pas la nature globale de celui-ci, puisque le maxi et mini annuels restent inchangés.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La passation d'un avenant n°1 au marché 2020M15-FOURN de fourniture et livraison de produits de traitement, d'entretien, d'hygiène et matériels connexes signé avec la Société COLDIS SAS portant sur :

- **1/ La modification des modalités de variation des prix, telles que prévues à l'article 9.2 du CCP, afin de supprimer la formule de révision des prix et d'y intégrer à la place :**
 - une clause dite butoir précisant que l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation moyenne de 5 % maximum l'an.
 - Une clause limitative de sauvegarde par laquelle l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5 % l'an par rapport au BPU initial ayant servi à l'analyse du critère « prix » de l'offre.
- **2/ Sur la modification du taux de rabais catalogue tel que prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement , dorénavant le rabais catalogue concédé par le prestataire sera de 50 % au lieu des 43 % prévus initialement dans l'acte d'engagement.**

ARTICLE 2 :

Autorise la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant et tout document se rapportant à celui-ci.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 22 février 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

